



[TRADUCTION]

Citation : *JP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 858

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : J. P.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentantes : Viola Herbert et Helli Raptis

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 15 février 2022
(GP-20-1677)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 27 juillet 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentantes de l'intimé

Date de la décision : Le 31 août 2022

Numéro de dossier : AD-22-253

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur en concluant que le requérant n'était pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada. Je renvoie cette affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

Aperçu

[2] Le requérant, J. P., travaillait auparavant comme opérateur à la production dans une usine de transformation du poisson. Il a quitté son emploi en octobre 2019 et n'a pas travaillé depuis. Il est maintenant âgé de 51 ans.

[3] En janvier 2020, le requérant a demandé une pension d'invalidité du Régime. Il a affirmé qu'il ne pouvait plus travailler en raison de ses douleurs constantes au dos dues à l'arthrite et à ses disques endommagés. Il a également dit être atteint d'une dépression et de la maladie de Crohn.

[4] Le ministre a rejeté sa demande, estimant que le requérant n'avait pas démontré qu'il avait une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience¹. Entre autres choses, le ministre a fait remarquer que le médecin de famille du requérant s'attendait à ce qu'il retourne au travail dans un proche avenir².

[5] Le requérant a fait appel du refus du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a fixé deux audiences par téléconférence, mais le requérant ne s'est présenté à aucune d'entre elles. La division générale a ensuite examiné les documents au dossier et a rejeté l'appel parce qu'elle n'a pas trouvé suffisamment d'éléments de preuve médicale démontrant que le requérant était incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. La division générale a reconnu que le requérant avait certaines limitations fonctionnelles, mais n'a vu aucune indication que celles-ci affectaient sa capacité de travailler.

¹ La protection offerte par la pension d'invalidité est établie en travaillant et en cotisant au Régime de pension du Canada. Dans le cas du requérant, la protection prendra fin le 31 décembre 2022.

² Voir la lettre du ministre datée du 15 octobre 2020 contenant sa décision de révision à la page GD2-4 du dossier d'appel.

[6] Le requérant a ensuite demandé à la division d'appel la permission de faire appel de cette décision. Il a insisté sur le fait qu'il était invalide et a soutenu que la division générale avait tiré des conclusions erronées de la preuve.

[7] J'ai accordé au requérant la permission de faire appel, mais pas pour l'une des raisons qu'il a avancées dans sa demande de permission de faire appel. J'ai plutôt jugé qu'il était possible de soutenir que la division générale a négligé de tenir compte des antécédents et des caractéristiques personnelles du requérant. Le mois dernier, j'ai tenu une audience par téléconférence pour discuter de cette question en détail.

Ce que le requérant devait prouver

[8] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer que la division générale :

- a agi de façon inéquitable;
- a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- a mal interprété la loi;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante³.

[9] Mon travail consistait à décider si la division générale avait commis une erreur qui correspondait à l'un des moyens d'appel susmentionnés.

Analyse

[10] Je suis convaincu que la division générale a commis une erreur de droit en faisant abstraction des antécédents et des caractéristiques personnelles du requérant. Comme il faut annuler la décision de la division générale pour cette seule raison, je ne vois pas la nécessité d'examiner les autres allégations du requérant.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

La division générale a omis de considérer le requérant comme une personne à part entière

[11] J'ai examiné la décision de la division générale ainsi que le droit applicable et les éléments de preuve utilisés pour en arriver à cette décision. J'ai conclu que la division générale n'a pas appliqué un critère juridique important.

[12] La décision de principe en matière de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada est *Villani c Canada*⁴, qui exige que les parties requérantes soient considérées comme des personnes à part entière. D'après la décision *Villani*, les décideurs doivent tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie de la personne. Ce principe a été réaffirmé dans des affaires comme la décision *Bungay*⁵, selon laquelle l'employabilité doit être évaluée, non pas dans l'abstraction, mais eu égard à « toutes les circonstances », y compris la situation particulière de la personne et son état de santé.

[13] Dans sa décision, la division générale a cité l'affaire *Villani*, mais n'a pas jugé nécessaire de l'appliquer :

Pour décider si l'invalidité d'une [partie requérante] est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles.

C'est ce qui me permet d'évaluer sa capacité de travailler dans un contexte réaliste.

Je n'ai pas à faire une telle analyse dans cette affaire parce que les limitations fonctionnelles du [requérant] n'affectaient pas sa capacité de travailler au 31 janvier 2020 [*sic*]. Cela signifie qu'il n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave à ce moment-là⁶.

⁴ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

⁵ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

⁶ Voir les paragraphes 35 à 37 de la décision de la division générale. Il semble que ce passage contienne une erreur typographique et que la division générale ait voulu faire référence à la date d'audience du 31 janvier 2022.

[14] À l'appui de cette position, la division générale a cité la décision *Giannaros*, qui semble dispenser les décideurs de la nécessité d'effectuer une analyse de la capacité de travailler d'une personne dans un contexte réaliste s'ils ont déjà décidé que son invalidité n'est pas grave⁷.

[15] Cependant, la décision *Villani* semble indiquer que l'analyse de la capacité de travailler d'une personne dans un contexte réaliste fait partie intégrante de l'évaluation de la gravité son invalidité :

À mon avis, il s'ensuit du [libellé de l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*] que les occupations hypothétiques dont un décideur doit tenir compte **ne peuvent être** dissociées de la situation particulière du requérant, par exemple son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie [mis en évidence par le soussigné]⁸.

[16] À première vue, la décision *Giannaros* semble être incompatible avec la décision *Villani*. Cependant, je n'ai pas à étudier cette question dans cette affaire, car je suis convaincu que la décision *Giannaros* n'a même jamais été applicable à la situation du requérant.

[17] La décision *Giannaros* concernait une requérante qui n'avait pas tenu compte d'un avis médical clair qui aurait probablement atténué ses déficiences. L'affaire reposait sur la conclusions selon laquelle la requérante « ne portait pas son orthèse lombaire et sa minerve, [...] n'avait pas perdu du poids et [...] ne faisait pas d'exercices de manière raisonnable⁹ ». Par conséquent, la Commission d'appel des pensions a jugé qu'il était impossible de dire si son invalidité était « grave et prolongée » sans connaître les possibilités que son état de santé puisse s'améliorer¹⁰.

⁷ Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.

⁸ Voir le paragraphe 38 de la décision *Villani*, précitée à la note 4.

⁹ Voir le paragraphe 3 de la décision *Giannaros*, précitée à la note 7.

¹⁰ La Commission d'appel des pensions, un des tribunaux antérieurs au Tribunal, avait l'habitude d'instruire sur le fond les appels relatifs aux prestations d'invalidité du Régime. La Cour d'appel fédérale a par la suite confirmé la conclusion de la Commission d'appel des pensions selon laquelle la requérante ne respectait pas les conseils médicaux qui lui étaient donnés.

[18] Une telle difficulté n'existe pas dans le cas du requérant. Son dossier médical ne contient aucune indication qu'il ait jamais ignoré les conseils de ses médecins, et la division générale n'a tiré aucune conclusion sur son respect des recommandations de traitement. Par conséquent, la division générale n'avait aucune raison de ne pas effectuer l'analyse fondée sur le critère établi dans la décision *Villani*.

[19] Le ministre soutient qu'il n'était pas nécessaire d'aborder le critère établi dans la décision *Villani* dans la présente affaire parce que la preuve du requérant était très faible. Je ne suis pas d'accord. Il est vrai, comme le dit le ministre, que le requérant a présenté relativement peu de rapports médicaux et que son médecin de famille le croyait capable de retourner au travail. Cependant, le requérant a fourni **certains** éléments de preuves médicale objectifs à l'appui de sa demande de prestations d'invalidité¹¹, et ceux-ci, en l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'il a refusé de suivre les recommandations de traitement, sont suffisants pour exiger une évaluation de sa capacité à travailler dans un contexte réaliste¹².

[20] Le requérant est maintenant bien avancé en âge. Il a une formation technique et a travaillé pendant de nombreuses années, bien que le dossier contienne peu d'information sur ce qu'il a fait pendant la majeure partie de sa carrière. Il y a également une indication selon laquelle il a été accusé d'une infraction criminelle à un moment donné¹³. Néanmoins, la division générale n'a pas jugé nécessaire de tenir compte de son âge, de son instruction et de ses antécédents professionnels et personnels. Il s'agit d'une erreur de droit.

[21] Aussi faibles qu'elle ait pu trouver les éléments de preuve médicale du requérant, la division générale ne pouvait pas évaluer la gravité de son invalidité sans

¹¹ Voir le paragraphe 50 de la décision *Villani*, précitée à la note 4.

¹² Le ministre s'est également appuyé sur la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Angelhoni*, 2003 CAF 140, selon laquelle le critère de l'invalidité ne peut reposer sur le récit subjectif des souffrances de la partie requérante (voir le paragraphe 27). Toutefois, cet énoncé de principe, qui est tout à fait conforme à la décision *Villani*, n'invalide pas la cause du requérant, car, comme il est indiqué ci-dessus, elle repose sur au moins quelques éléments de preuve médicale objectifs.

¹³ Voir le rapport médical du Régime rempli par le Dr Scott MacNeil, médecin généraliste, le 23 mars 2020, à la page GD2-74.

également tenir compte de l'incidence de ses antécédents et de ses caractéristiques personnelles sur son employabilité.

Réparation

[22] Lorsque la division générale fait une erreur, la division d'appel peut la corriger de deux façons : i) elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle la juge à nouveau ou ii) elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹⁴.

[23] Le Tribunal a l'obligation de procéder aussi rapidement que l'équité le permet. Je serais normalement enclin à rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et à trancher l'affaire sur le fond, mais je ne pense pas que le dossier soit assez complet pour me permettre de le faire, puisqu'il ne contient aucun témoignage du requérant.

[24] Il est vrai que la division générale a fixé deux audiences orales et que le requérant ne s'est présenté à aucune d'entre elles¹⁵. Le dossier montre que le père du requérant a tenté de reporter la deuxième audience par téléphone, mais que le personnel du Tribunal l'a informé qu'il n'avait pas l'autorisation de le faire¹⁶. Il est vrai que la division générale a fait tout son possible pour donner au requérant l'occasion de témoigner, mais il est également vrai que le requérant, qui n'a pas de représentation juridique, semble avoir une compréhension exceptionnellement faible de ce qui est requis pour faire avancer une demande de prestations. Pour cette raison, je vois une lacune dans la preuve qui me rend réticent à décider moi-même du bien-fondé de cette affaire.

[25] Contrairement à la division d'appel, le mandat principal de la division générale est de soupeser la preuve et de tirer des conclusions de fait. Par conséquent, elle est intrinsèquement mieux placée que moi pour évaluer la preuve médicale du requérant et entendre tout ce qu'il a à dire au sujet de ses déficiences et de leur incidence sur sa

¹⁴ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur l'Emploi et le Développement social*.

¹⁵ Comme il est indiqué dans sa décision, la division générale a fixé des téléconférences le 12 janvier 2022 et le 31 janvier 2022.

¹⁶ Voir les notes téléphoniques du greffe du Tribunal datées des 24 et 26 janvier 2022.

capacité de travailler. Dans ce cas particulier, je crois que la meilleure option est de renvoyer cette affaire à la division générale pour une nouvelle audience.

Conclusion

[26] Pour les raisons qui précèdent, je conclus que la division générale a commis une erreur de droit. Comme le dossier n'est pas suffisamment complet pour me permettre de trancher l'affaire sur le fond, je le renvoie à la division générale pour une nouvelle audience.

[27] L'appel est accueilli.



Membre de la division d'appel